

La Société Canada Trust, société de fiducie fusionnée sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), convient d'agir à titre de fiduciaire du régime pour le compte du particulier désigné à titre de bénéficiaire (le « bénéficiaire ») dans le cadre de la demande (la « demande ») conformément aux modalités du régime.

Rubrique 1 - Définitions

- 1.1 « agent » désigne TD Waterhouse Canada Inc.
- 1.2 « administrateur » désigne un gardien, un tuteur, un curateur ou toute autre personne, ou un ministère, un organisme ou un établissement public autorisé par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire.
- 1.3 « législation applicable » désigne la Loi de l'impôt et toute législation provinciale sur l'impôt sur le revenu applicable relativement aux régimes d'épargne-invalidité, la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et toute législation semblable, ainsi que les règlements s'y rattachant, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion.
- 1.4 « montant de retenue » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.
- 1.5 « programme provincial désigné » désigne un programme qui favorise l'épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et qui est établi en vertu des lois d'une province.
- 1.6 « directive » désigne une directive écrite ou orale de la part du titulaire ou du bénéficiaire destinée à l'agent ou au fiduciaire, tel qu'il est exigé par le récipiendaire et sous une forme qui lui est satisfaisante.
- 1.7 « paiement d'aide à l'invalidité » désigne, dans le cadre du régime, les paiements versés au bénéficiaire ou à sa succession.
- 1.8 « régime d'épargne-invalidité » désigne un arrangement conclu entre :
- a) un émetteur qui détient une licence ou qui est autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire qui a conclu, avec le ministère responsable, une convention qui s'applique à l'arrangement pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*,
 - b) une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - i) un bénéficiaire, et, relativement au bénéficiaire si elle en était le bénéficiaire;
 - ii) un responsable autre qu'un membre de la famille admissible au moment de la conclusion de l'arrangement,
 - iii) si l'arrangement est conclu avant 2023, un membre de la famille admissible qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est un responsable relativement au bénéficiaire,
 - iv) tout membre de la famille admissible qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas un responsable relativement au bénéficiaire mais est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire,
 - v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas un responsable relativement au bénéficiaire mais est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

aux termes duquel une ou plusieurs cotisations doivent être faites en fiducie à l'émetteur afin d'être investies, utilisées ou autrement appliquées par celui-ci aux fins de faire des paiements provenant de l'arrangement au bénéficiaire, et qui est conclu au cours d'une année d'imposition à l'égard de laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH.
- 1.9 « choix relatif au CIPH » désigne le choix que fait le titulaire dans le cas où le bénéficiaire du régime n'est pas un particulier admissible au CIPH pour une année d'imposition donnée si :
- a) un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est probable que le bénéficiaire devienne un particulier admissible au CIPH au cours d'une année d'imposition future;
 - b) le bénéficiaire était un particulier admissible au CIPH pour l'année précédant l'année d'imposition donnée;
 - c) le titulaire fait le choix, d'une manière et sous une forme que le ministre responsable estime acceptables, avant la fin de l'année suivant l'année d'imposition donnée et il fournit le choix et l'attestation médicale concernant le bénéficiaire au fiduciaire;
 - d) le fiduciaire avise le ministre responsable du choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables;
- ce choix cessant d'être valide à la première des dates suivantes : (i) le début de la première année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est de nouveau un particulier admissible au CIPH; (ii) la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée.
- 1.10 « particulier admissible au CIPH » désigne un particulier à l'égard duquel une somme est déductible ou, en l'absence de l'alinéa 118.3(1) (c) de la Loi de l'impôt, le serait en vertu de l'Rubrique 118.3.
- 1.11 « prestation financée publiquement » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- 1.12 « titulaire » désigne :
- a) une entité qui a établi le régime avec le fiduciaire;
 - b) une entité qui a reçu des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le régime avec le fiduciaire;

- c) le bénéficiaire, si le bénéficiaire a le droit aux termes du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf si le seul droit du bénéficiaire est d'ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués.
- 1.13 « personne incapable » désigne une personne à l'égard de laquelle :
- le tuteur et curateur public ou une autre personne a été désigné à titre de curateur ou de tuteur aux biens, légal ou autre, de la personne en cause, de quelque manière ou pour quelque motif que ce soit;
 - un médecin dûment autorisé à exercer sa profession dans le territoire où réside la personne en cause atteste dans au moins une lettre d'opinion que cette personne est incapable de gérer le bien en raison d'une invalidité.
- 1.14 « particulier qui est légalement le père ou la mère d'un bénéficiaire » ou « parent légal » désigne une personne :
- dont le nom figure sur le certificat de naissance du bénéficiaire à titre du père ou de la mère;
 - dont la paternité du bénéficiaire a été reconnue par un tribunal compétent;
 - qui est parent adoptif du bénéficiaire conformément à une décision rendue par un tribunal compétent; qui n'a pas perdu les droits parentaux à l'égard du bénéficiaire conformément à la législation applicable.
- 1.15 « paiements viagers d'aide pour invalidité » désignent les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date où il est mis fin au régime.
- 1.16 « âge maximum » désigne 59 ans ou un autre âge qui peut être déterminé à l'occasion dans la Loi de l'impôt.
- 1.17 « régime » désigne le présent régime d'épargne-invalidité de TD Waterhouse établi et maintenu pour le compte du bénéficiaire.
- 1.18 « fiducie de régime » désigne la fiducie régie par le régime.
- 1.19 « contrat relatif à une rente prescrite » désigne un contrat relatif à une rente tel qu'il est mentionné à l'alinéa b) de la définition du terme « placement admissible » au paragraphe 205(1) de la Loi de l'impôt.
- 1.20 « biens » désignent toutes les sommes versées au régime (notamment les transferts de fonds au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité et les paiements de REEI déterminés), toutes les prestations financées publiquement reçues par la fiducie de régime et tous les revenus et gains tirés des placements, déduction faite des honoraires et d'autres paiements effectués dans le cadre de la fiducie de régime, ainsi que tous les placements et toutes les espèces non investies détenus à l'occasion par le fiduciaire aux termes du régime.
- 1.21 « membre de la famille admissible » désigne un particulier qui est un parent légal ou un conjoint du bénéficiaire.
- 1.22 « responsable » désigne à tout moment, à l'égard du bénéficiaire :
- si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, à ce moment ou auparavant, un parent légal ou un administrateur;
 - si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, à ce moment ou auparavant, mais qu'il est une personne incapable, un administrateur;
 - un membre de la famille admissible si :
 - à ce moment ou auparavant, le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité mais n'est pas un bénéficiaire aux termes d'un régime d'épargne-invalidité;
 - à ce moment, aucun administrateur n'est en fonction;
 - de l'avis du fiduciaire après enquête raisonnable, l'aptitude du bénéficiaire à conclure un contrat à ce moment en vue d'adhérer à un régime d'épargne-invalidité est remise en question;
- 1.23 « régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions du paragraphe 146.4(2) de la Loi de l'impôt.
- 1.24 « ministre responsable » désigne le ministre désigné en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.
- 1.25 « paiement de REEI déterminé » désigne un paiement qui est fait au régime après juin 2011, qui est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 4.1a), b), c), d), e) et g) et qui est désigné dans le formulaire prescrit au moment où le paiement est fait par le titulaire et le bénéficiaire lorsque celui-ci est l'enfant ou le petit enfant :
- du rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - du participant décédé d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension déterminé; qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.
- 1.26 « année déterminée » désigne l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession aux termes des lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. N'est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au fiduciaire du régime.
- 1.27 « conjoint » désigne un époux ou un conjoint de fait du bénéficiaire qui ne vit pas séparément du bénéficiaire en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
- 1.28 « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Rubrique 2 - Enregistrement du régime

- 2.1 Le régime est enregistré si, au moment de l'établissement du régime :
- le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH pour l'année d'imposition où le régime a été établi;
 - le fiduciaire a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ainsi que le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque entité avec laquelle il a établi le régime;
 - le bénéficiaire réside au Canada; toutefois, cette condition ne s'applique pas si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.
 - le bénéficiaire n'est pas bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins qu'il soit mis fin à ce régime (i) avant le 14 décembre 2012, au plus tard le 120^e jour suivant la date à laquelle le régime a été établi ou à toute date postérieure que le ministre responsable estime indiquée dans les circonstances ou (ii) le 14 décembre 2012 ou par la suite, sans délai.
- 2.2 Le régime n'est pas enregistré si :
- (i) avant le 14 décembre 2012, au plus tard le 60^e jour suivant son établissement ou (ii) le 14 décembre 2012 ou par la suite, sans délai, le fiduciaire n'a pas avisé le ministre responsable de l'existence du régime, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
 - le bénéficiaire est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du nouveau régime et qu'il n'est pas mis fin à l'autre régime avant le 14 décembre 2012 pendant le laps de temps mentionné au paragraphe 2.1(d) ou le 14 décembre 2012 ou par la suite, sans délai.
- 2.3 Le fiduciaire affirme aux présentes que :
- le ministre du Revenu national a approuvé le régime type sur lequel le régime repose;
 - le régime doit être administré exclusivement au profit de son bénéficiaire et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, que ce soit en partie et en totalité.
 - le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le titulaire, y compris, sans limiter la généralité de la présente disposition, l'âge du bénéficiaire et la confirmation continue de la part du titulaire du lieu de résidence du bénéficiaire et de son statut à titre de particulier admissible au CIPH.
- 2.4 Le fiduciaire et le titulaire reconnaissent que la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable.
- 2.5 Si le ministre responsable ou le ministre du Revenu national avise le fiduciaire que le régime n'a pas été enregistré parce que le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH ou en raison de tout autre motif qui découle d'une action ou d'un manque d'action du ou des titulaires, il sera mis fin au régime et, contrairement aux dispositions des rubriques 6, 7 et 8, les biens seront répartis entre le ou les titulaires et tout autre cotisant au prorata des sommes versées par chaque entité, sous réserve du remboursement, le plus rapidement possible, des biens qui constituent des prestations financées publiquement et de l'annulation des paiements de REEI déterminés).

Rubrique 3 - Changement de titulaire

- 3.1 Il doit toujours y avoir au moins un titulaire du régime.
- Si, à un moment donné, il semble qu'aucun titulaire ne soit associé au régime, le fiduciaire doit, à sa seule appréciation, prendre des mesures convenables pour demander au ministre du Revenu national d'exercer son autorité afin d'empêcher la fin du régime tant et aussi longtemps qu'un titulaire n'a pas été trouvé. Dans l'éventualité où le fiduciaire, à sa seule appréciation, ne prend pas une telle mesure, si le ministre refuse d'exercer son autorité ou qu'il exerce son autorité, mais qu'une condition ou une exigence imposée par lui n'est pas remplie, il sera mis fin au régime conformément à la rubrique 8.
- 3.2 Si le titulaire est également un responsable, il ne peut remettre sa démission, à moins qu'un autre titulaire ne soit associé au régime ou jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit trouvé.
- Le régime prévoit que tout titulaire du régime (sauf un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) qui cesse d'être le responsable du bénéficiaire à un moment donné cessera, à ce moment, d'être titulaire du régime.
- 3.3 Sous réserve du paragraphe 3.5, un membre de la famille admissible cessera d'être titulaire du régime et :
- le bénéficiaire deviendra le titulaire du régime si un tribunal compétent ou une autre autorité en vertu des lois d'une province juge que le bénéficiaire est apte à conclure un contrat ou, de l'avis du fiduciaire après enquête raisonnable, l'aptitude du bénéficiaire à conclure un contrat et à adhérer à un régime d'épargne-invalidité n'est plus remise en question et que le bénéficiaire informe le fiduciaire qu'il choisit de devenir le titulaire du régime;
 - l'administrateur qui est nommé et qui est autorisé légalement à agir au nom du bénéficiaire deviendra le titulaire du régime.
- 3.4 Sous réserve du paragraphe 3.5, l'une des personnes suivantes peut agir à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire et acquérir les droits de ce dernier :
- le bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité et qui n'est pas une personne invalide;
 - la succession du bénéficiaire;
 - un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis,
 - un responsable (autre qu'un membre de la famille admissible) au moment où les droits sont acquis;
 - un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui était antérieurement titulaire du régime.

- 3.5 Le régime prévoit qu'il est interdit à toute entité devenue titulaire après l'établissement du régime d'exercer ses droits en cette qualité :
- a) jusqu'à ce que le fiduciaire ait été avisé du fait que l'entité est devenue titulaire et qu'il ait obtenu le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas; (sauf dans la mesure autrement permise par le ministre du Revenu national ou le ministre responsable);
 - b) jusqu'à ce que cette entité fournisse au fiduciaire les autres renseignements, qui sont complétés par d'autres documents selon lesquels un particulier s'engage à devenir titulaire, que le fiduciaire peut, à l'occasion, juger appropriés.
- 3.6 Si le bénéficiaire, qui est jugé apte à conclure un contrat et à adhérer à un régime d'épargne-invalidité ou dont l'aptitude à conclure un contrat et à adhérer à un régime d'épargne-invalidité n'est plus remise en question, a informé le fiduciaire qu'il choisit de devenir le titulaire du régime, il ne sera pas autorisé à exercer ses droits à titre de titulaire avant d'avoir fourni au fiduciaire tout autre renseignement et rempli tout document aux termes duquel il consent à être un titulaire, tel que le fiduciaire peut à l'occasion juger approprié.

Rubrique 4 - Cotisations et transferts au régime

- 4.1 Aucune cotisation (y compris pour l'application des rubriques 4.1a), b), c), d), e) et g), un paiement de REEI déterminé) ne peut être versée au régime à quelque moment que ce soit ou à l'égard de l'année d'imposition qui comprend ce moment dans des situations suivantes :
- a) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées par une entité qui n'en est pas un titulaire, sauf sur consentement écrit du fiduciaire dont le consentement ne peut être refusé sans motif valable;
 - b) si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH;
 - c) si le bénéficiaire est décédé avant ce moment;
 - d) si le bénéficiaire a atteint l'âge maximum avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée (à moins que la cotisation corresponde à un transfert de fonds d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire);
 - e) si le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment (à moins que la cotisation corresponde à un transfert de fonds d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire);
 - f) la somme cotisée est inférieure à la cotisation minimale, s'il en est, fixée à l'occasion par le fiduciaire;
 - g) si le total de la cotisation et des autres cotisations versées au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (à l'exception d'un transfert effectué d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire) dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées publiquement, les montants provenant d'un programme provincial désigné ou d'un autre programme ayant un objet analogue et qui est financé directement ou indirectement par une province (sauf un montant payé par un responsable qui est un ministère, une institution ou un organisme public qui est habilité par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire, ni un montant transféré au régime conformément à la rubrique 7.1).

Sauf pour l'application de la présente rubrique et des rubriques 6.4 a), b) et c), et à compter du 1^{er} janvier 2014, ni l'alinéa b) de la définition « avantage » au sens du paragraphe 205(1) de la Loi de l'impôt, ni un paiement de REEI déterminé, ni un paiement de revenu accumulé versé au régime aux termes du paragraphe 146.1(1.2) de la Loi de l'impôt ne sont considérés comme une cotisation au régime.

- 4.2 Si une somme est transférée au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et le bénéficiaire a atteint l'âge maximum avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation est versée, le fiduciaire s'engagera à effectuer, outre tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été effectué par ailleurs aux termes de ce régime au cours de l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité à partir du régime au cours de l'année, dont le total est égal à l'excédent de la somme visée au sous alinéa (a) sur celle visée au sous alinéa (b) :
- a) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient dû être effectués aux termes de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année à défaut du transfert;
-moins-
 - b) le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année.
- 4.3 Le fiduciaire fera une demande de prestations financées publiquement à l'égard d'un bénéficiaire qui y est admissible, en cas de directive d'un titulaire et dès la réception de tous les formulaires exigés conformément à la législation applicable. Cependant, il n'incombe pas au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux prestations financées publiquement.

Rubrique 5 - Placement des biens

- 5.1 Conformément aux directives du titulaire, le fiduciaire investira les biens du régime, à condition de pouvoir refuser, à sa seule appréciation, d'effectuer quelque placement que ce soit pour quelque raison que ce soit, notamment si le placement proposé et les documents connexes ne sont pas conformes à ses exigences administratives, qui peuvent à l'occasion faire l'objet de modifications. Le titulaire pourra désigner une ou plusieurs personnes, d'une manière que le fiduciaire juge satisfaisante, à titre de mandataire pour donner de telles directives, et l'agent et le fiduciaire seront libérés tous deux de toute responsabilité ou possibilité de recours de la part du titulaire pour avoir agi selon les directives reçues, à moins d'avoir été avisé par écrit que la personne ou les personnes désignées ne sont pas ou ne sont plus les mandataires du titulaire et d'avoir accusé réception de cet avis par écrit.

- 5.2 Le fiduciaire peut demander au titulaire de fournir les documents afférents à un placement donné ou à un placement proposé s'il le juge nécessaire, à sa seule appréciation. Les cotisations et les transferts du régime peuvent être investis et réinvestis dans tous les titres et les dépôts admissibles, y compris les titres émis ou gérés par le fiduciaire et les membres du même groupe que lui ou déposés auprès de ces derniers, comme le titulaire peut le demander à l'occasion. Le fiduciaire peut, à son gré, conserver les soldes non investis dans le compte du fiduciaire ou dans un membre du même groupe que lui.
- 5.3 En attendant le placement de toute somme non investie dans la fiducie de régime, le fiduciaire conservera la somme dans un compte distinct et pourra verser les intérêts y afférents, conformément aux dispositions et aux taux établis de temps à autre, pourvu que cette somme ait été déposée auprès du fiduciaire.
- 5.4 Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible aux fins de la Loi de l'impôt. Si le fiduciaire détermine, à son seul gré, qu'un placement est, ou est devenu, un placement non admissible aux fins de la Loi de l'impôt, le fiduciaire peut, à son seul gré, retirer ce placement du régime de la fiducie en nature ou sous forme liquide et, si c'est le cas, le ou les titulaires reconnaissent être responsables des conséquences fiscales découlant de ce retrait.
- 5.5 Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou au nom qu'il peut déterminer. En règle générale, le fiduciaire peut exercer le pouvoir conféré au propriétaire à l'égard des biens, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations de vote à l'égard des biens en cause, et de payer les cotisations, les impôts ou les frais qui en découlent et de rembourser les revenus ou les gains qui en résultent.

Rubrique 6 - Versements à partir du régime

- 6.1 Sous réserve des paragraphes 6.3 à 6.5, inclusivement, en cas de la livraison d'une directive de la part du ou des titulaires au fiduciaire (ou si le paragraphe 6.4c) s'applique, du bénéficiaire qui n'est pas titulaire), le fiduciaire peut verser des paiements au bénéficiaire à partir du régime. Seuls les paiements ci après peuvent être faits aux termes du régime :
- des paiements d'aide à l'invalidité;
 - les transferts effectués conformément au paragraphe 7.1;
 - des remboursements des prestations financées publiquement ou aux termes d'un programme provincial désigné;
 - tout autre paiement versé conformément à la législation applicable.
- 6.2 Le régime prévoit que le versement des paiements d'aide viagers pour invalidité doit commencer au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint 60 ans ou tout autre âge prévu de temps à autre par la Loi de l'impôt ou, si le régime est établi au cours de cette année ou par la suite, au plus tard au cours de l'année civile suivant celle de l'établissement du régime;
- 6.3 Le régime prévoit que le montant total des paiements viagers d'aide pour invalidité effectués au cours d'une année civile (sauf une année déterminée pour le régime) ne peut excéder la somme obtenue par la formule présentée à l'alinéa 146.4(4)(l) de la Loi de l'impôt. En absence d'une directive contraire et sous réserve au paragraphe 6.5, le titulaire sera réputé donner une directive selon laquelle les paiements viagers d'aide pour invalidité correspondent au résultat du calcul.
- 6.4 Lorsque le total des prestations financées publiquement versé au régime et à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début d'une année civile excède le total de toutes les cotisations versées (autres qu'à titre d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire) avant le début d'une année civile au régime et à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire :
- si l'année civile en cause n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité versés au bénéficiaire aux termes du régime au cours de l'année ne peut excéder (i) avant le 1^{er} janvier 2014, la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la Loi de l'impôt et (ii) le 1^{er} janvier 2014 ou par la suite, le « plafond » au sens du paragraphe 146.4(l) de la Loi de l'impôt. Toutefois, dans le calcul de ce montant total, il n'est pas tenu compte d'un paiement faisant suite à un transfert effectué à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année civile qui, selon le cas, a pour but de remplir l'engagement prévu au paragraphe 4.2 ou est effectué en remplacement d'un paiement qu'il aurait par ailleurs été permis de faire aux termes de l'autre régime enregistré d'épargne-invalidité au cours de l'année en l'absence du transfert;
 - si le bénéficiaire a atteint 27 ans ou tout autre âge prévu de temps à autre par la Loi de l'impôt mais pas l'âge maximum avant l'année civile en cause et qu'il n'est pas, à ce moment, une personne incapable, il peut ordonner, compte tenu des contraintes prévues aux paragraphes 6.4(a) et 6.6, qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année civile.
 - avant le 1^{er} janvier 2014, si le bénéficiaire a atteint l'âge maximum avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la Loi de l'impôt (ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime);
- 6.5 Le 1^{er} janvier 2014 ou par la suite, si le bénéficiaire a atteint l'âge maximum avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa 146.4(4)(l) de la Loi de l'impôt (ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime)
- 6.6 Le régime ne permet pas qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit prélevé sur la fiducie de régime si, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des biens immédiatement après le paiement était inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Rubrique 7 - Transfert, cessation et modification du régime

- 7.1 Le régime prévoit que, en cas de directive du titulaire, le fiduciaire est tenu de transférer les biens détenus (ou une somme égale à la valeur de la fiducie de régime) à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire de même que, (i) avant le 14 décembre 2012, tous les renseignements en sa possession qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences, de la législation applicable et, (ii) le 14 décembre 2014 ou par la suite, tous les renseignements en sa possession (outre les renseignements fournis à l'émetteur de l'autre régime enregistré d'épargne-invalidité par le ministre responsable) qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences, aux conditions et obligations imposées par la législation applicable. Si le régime accepte des paiements de REEI déterminés, le régime enregistré d'épargne-invalidité bénéficiaire doit être également le régime qui accepte les paiements en cause. En cas de transfert, ni l'agent ni le fiduciaire ne sera assujéti à aucune autre obligation à l'égard du régime. Lorsqu'une somme est transférée du régime, il est mis fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert.
- 7.2 Il sera mis fin au régime lorsqu'aucun bien se trouve dans la fiducie de régime ou, encore, au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :
- l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède,
 - (i) avant le 1^{er} janvier 2014, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la Loi de l'impôt et, (ii) le 1^{er} janvier 2014 ou par la suite, la première année civile si le choix relatif au CIPH est fait qui comprend le moment où le choix relatif au CIPH cesse d'être valable et, dans tous les autres cas, tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la Loi de l'impôt.
- Lorsque des biens demeurent dans la fiducie de régime (compte tenu du montant de retenue, des remboursements effectués conformément au programme provincial désigné et des remboursements effectués conformément à la législation applicable), le fiduciaire verse le solde du régime au bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas, après avoir fait en sorte que le fiduciaire prélève sur les biens tous les honoraires et débours et toutes les charges et dépenses qui restent à payer.
- 7.3 Sous réserve :
- d'avoir modifié le régime type sur lequel le régime repose, avec l'approbation du ministre du Revenu national;
 - qu'il n'y ait aucune modification apportée aux modalités du régime ayant pour résultat de disqualifier le régime à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité ou le bénéficiaire à titre de bénéficiaire des prestations financées publiquement, conformément à la législation applicable, le fiduciaire peut, à l'occasion et à son gré, modifier les modalités du régime (la modification pouvant avoir un effet rétroactif) :
 - sans préavis, à condition que la modification ait pour but de remplir une exigence imposée par la législation applicable ou, en date de son entrée en vigueur, la modification, de l'avis du fiduciaire, n'aura pas d'incidence défavorable sur les droits du titulaire ou du bénéficiaire;
 - dans tous les autres cas, en donnant un avis de 30 jours au titulaire.
- 7.4 Par dérogation à toute autre disposition contraire des présentes, le fiduciaire ne modifiera pas le régime avant de recevoir un avis du ministre de Revenu national selon lequel, de l'avis du ministre, un régime dont les modalités sont identiques au régime modifié, si l'entité ayant le droit d'établir le régime enregistré d'épargne-invalidité l'établit, se conformera aux conditions énoncées au paragraphe 146.4(4) de la Loi de l'impôt.

Rubrique 8 - Non-conformité du régime

- 8.1 Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme à l'une des conditions énoncées au paragraphe 146.4 (4) de la Loi de l'impôt, lorsque en tout temps il n'est pas administré conformément à ses dispositions ou qu'une personne manque à quelque condition ou obligation imposée, relativement au régime, par la législation applicable, et que le ministre responsable a informé le ministre du Revenu national qu'à son avis ce manquement suffit à rendre le régime non conforme :
- le régime cesse, à ce moment, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité;
 - un paiement d'aide à l'invalidité d'un montant égal, s'il en est, à l'excédent de la juste valeur marchande des biens au moment pertinent sur le montant de retenue relatif au régime est réputé avoir été fait aux termes de la fiducie de régime, au moment pertinent avant le moment précis, au bénéficiaire du régime (ou s'il est décédé au moment pertinent, à sa succession);
 - si le régime est non conforme du fait qu'un paiement d'aide à l'invalidité déroge au paragraphe 6.5, un paiement égal à la différence et équivalant au moins élevé entre :
 - le montant de retenue relatif au régime et
 - la juste valeur marchande des biens au moment pertinent;
-moins-
 - la juste valeur marchande des biens immédiatement après le moment donné (dont la partie non imposable est nulle) est réputé avoir été fait à partir de la fiducie de régime au moment pertinent (en plus du paiement réputé avoir été fait, en vertu du sous-alinéa (b)) au bénéficiaire (ou à la succession du bénéficiaire, si ce dernier est décédé au moment pertinent).

Rubrique 9 - Le fiduciaire

- 9.1 Le titulaire autorise le fiduciaire à effectuer les tâches et les responsabilités suivantes, que le fiduciaire peut déléguer à l'agent :
- recevoir les cotisations, les transferts et les prestations financées publiquement destinés au régime;
 - effectuer des paiements d'aide à l'invalidité et des transferts à partir du régime et rembourser les prestations financées publiquement;
 - investir et réinvestir des biens conformément aux directives du titulaire;
 - assurer la garde des biens du régime;
 - assurer la tenue du régime;
 - fournir des relevés au titulaire du régime;
 - assumer les fonctions et les responsabilités du fiduciaire, que ce dernier peut déterminer à l'occasion, conformément à la législation applicable.
- 9.2 Cependant, le fiduciaire demeure ultimement responsable de la gestion du régime, conformément aux dispositions du régime. Le ou les titulaires autorisent également le fiduciaire à verser à l'agent, en totalité ou en partie, les frais payés par le ou les titulaires au fiduciaire conformément aux présentes et le fiduciaire peut le faire; le fiduciaire peut rembourser l'agent de ses menues dépenses dans l'exécution des fonctions et des responsabilités qu'il a déléguées à l'agent, tel qu'il a été convenu entre eux. Dans la mesure applicable, le ou les titulaires reconnaissent que l'agent peut recevoir les frais de courtage usuels à l'égard des opérations d'investissement ou de réinvestissement réalisées par l'agent.
- 9.3 Le fiduciaire peut démissionner, à condition de remettre un préavis écrit de 30 jours à l'agent (ou immédiatement, si l'agent est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir conformément aux modalités du régime). L'agent peut destituer le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant un préavis écrit de 90 jours (ou immédiatement, si le fiduciaire est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'agir à titre de fiduciaire aux termes des présentes), à condition d'avoir nommé un fiduciaire successeur par écrit. Si l'agent ne désigne pas un fiduciaire successeur dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, ce dernier peut nommer son fiduciaire successeur. Le fiduciaire successeur doit, dans les 90 jours suivant sa nomination, fournir un avis écrit de sa nomination au titulaire. Le fiduciaire successeur possède les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit effectuer tous les actes d'aliénation et les transferts, ainsi que toutes les autres garanties, nécessaires ou souhaitables, et les remettre au fiduciaire successeur, pour donner effet à la nomination de ce dernier. Le fiduciaire successeur doit être une société établie au Canada, et il doit être autorisé, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire précisée dans la demande, à exercer ses fonctions et responsabilités à titre de fiduciaire du régime. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société issue d'une fusion ou d'une fusion par création d'une société nouvelle et de laquelle fait partie le fiduciaire, ou encore qui acquiert la totalité ou la quasi totalité des entreprises fiduciaires du fiduciaire sera le fiduciaire successeur aux termes des présentes, sans autre mesure ou document à cet effet, à moins d'avis contraire à l'intention de l'agent ou du titulaire.
- 9.4 Le fiduciaire aura droit au remboursement de frais raisonnables et des autres charges qu'il détermine à l'occasion pour le régime et au remboursement des déboursés et des dépenses raisonnablement effectués dans le cadre de ses fonctions, aux termes des présentes. Tous ces frais et autres montants (en plus de la taxe applicable aux biens et services ainsi que les autres taxes applicables) seront, à moins d'être remboursés directement au fiduciaire, imputés aux biens et en seront déduits de sorte que le fiduciaire détermine et réalise, à sa seule appréciation, les actifs de la fiducie de régime en vue de rembourser ces frais et autres montants. Toute réalisation de la sorte sera effectuée au prix que le fiduciaire ou l'agent aura déterminé à sa seule appréciation, et ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle réalisation.
- 9.5 Lorsque le titulaire du régime est un membre de la famille admissible, le fiduciaire doit en notifier le bénéficiaire sans délai par écrit. L'avis doit préciser les circonstances dans lesquelles le titulaire peut être remplacé par le bénéficiaire ou un administrateur. Le fiduciaire doit également recueillir et utiliser les renseignements pertinents que le titulaire lui a fournis à l'égard de l'administration et du fonctionnement du régime.

Rubrique 10 - Limitation de responsabilité/indemnisation

- 10.1 Ni le fiduciaire ni l'agent ne seront autrement tenus responsables de la réalisation, de la conservation ou de la vente de tout placement ou réinvestissement décrit dans la présente ou de toute perte ou réduction des biens.
- 10.2 Le ou les titulaires et leurs successeurs, leur liquidateur ou exécuteur testamentaire et leur administrateur doivent en tout temps indemniser le fiduciaire et l'agent les tenir à couvert de tout impôt, de toute taxe et de tous autres frais perçus ou exigés par une autorité gouvernementale relativement au régime. Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire et l'agent n'ont pas le droit de se faire rembourser par le régime tout impôt, toute taxe et toute pénalité imposés au fiduciaire en vertu du paragraphe 162(7) de la Loi de l'impôt en cas de non-respect du paragraphe 207.01(5) de la Loi de l'impôt.
- 10.3 Le fiduciaire et l'agent seront pleinement protégés lorsqu'ils agissent selon une directive, qu'ils ont cru être authentique et signée par la personne compétente. Le fiduciaire et l'agent ne sont en aucun cas obligés d'effectuer d'enquête ou de recherche à l'égard du contenu des directives, mais ils pourront accepter celles-ci comme preuve absolue de la vérité et de l'exactitude de leur contenu. Lors de la résiliation du régime et de la distribution des biens, le fiduciaire et l'agent seront libérés de toute responsabilité ou obligation relative aux présentes.
- 10.4 À moins d'indication contraire dans les présentes, ni le fiduciaire ni l'agent ne seront tenus responsables des pertes subies par le régime, par le titulaire ou un bénéficiaire, sauf si elle résulte de la négligence, de la mauvaise conduite ou de la malhonnêteté du fiduciaire ou de l'agent.
- 10.5 Si le fiduciaire est avisé, tel qu'il est stipulé au paragraphe 2.4, que le régime n'a pas fait l'objet d'un enregistrement, le titulaire

indemniser le fiduciaire et l'agent à l'égard des frais qui peuvent être imposés au fiduciaire ou à l'agent en raison de l'établissement, du non enregistrement et de la cessation du régime et du placement et de la distribution subséquente des biens.

- 10.6 Si, après enquête raisonnable, le fiduciaire remet en question l'aptitude du bénéficiaire à conclure un contrat visant l'adhésion à un régime d'épargne-invalidité, aucune action ne peut être intentée contre le fiduciaire en raison du fait qu'il conclut avec un membre autorisé de la famille un contrat visant l'adhésion au régime.

Rubrique 11 - Généralités

- 11.1 Tout avis que le fiduciaire envoie au titulaire est réputé avoir été remis s'il (i) est envoyé au titulaire par voie électronique ou (ii) est posté, port payé, au titulaire à l'adresse précisée dans la demande ou à toute adresse ultérieure, dont le titulaire aura informé le fiduciaire, et tout avis de la sorte est réputé avoir été donné le jour de l'envoi, si l'avis a été envoyé par voie électronique ou le jour de sa mise à la poste.
- 11.2 Aucun avantage, au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01 de la Loi de l'impôt, n'est accordé à toute personne qui est bénéficiaire ou titulaire du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou titulaire;
- 11.3 Les biens de la fiducie de régime ne seront pas utilisés à titre de garantie de quelque créance que ce soit.
- 11.4 Le fiduciaire :
- a) dans le cas où une entité devient titulaire du régime après son établissement, en avise le ministre responsable, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants : (i) le jour où le fiduciaire est avisé de la désignation d'un nouveau titulaire et (ii) le jour où le fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire;
 - b) dans le cas où le fiduciaire constate que le régime est non conforme ou le deviendra vraisemblablement en avise le ministre du Revenu national et le ministre responsable au plus tard 30 jours suivant cette constatation;
 - c) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu par la partie XI de la Loi de l'impôt relativement au régime.
- 11.5 L'agent peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à toute société établie au Canada, approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité applicable, et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations de l'agent aux termes du régime, à condition que la société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces droits et obligations, et pourvu qu'aucune cession de la sorte ne soit réalisée sans le consentement préalable écrit du fiduciaire, qui ne peut le refuser sans raison valable.
- 11.6 Les modalités du régime lient les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et de l'agent.
- 11.7 Le régime sera régi et interprété selon les lois de l'Ontario, la Loi de l'impôt et toute autre loi du Canada applicable.